Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/07/2024 - 10389 - 2002 D 00784 - 429 870 603 - SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE PARTICIPATIONS

SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE PARTICIPATIONS
SIPA
Société Civile au capital de 7.037.652 €
Siège social : 10 rue du Breil – 35051 RENNES CEDEX 9
RCS RENNES 429.870.603

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE A COMPETENCE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 25 AVRIL 2018

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

L'an 2018 le 25 avril, à 11 heures 30, dans les bureaux de la Rédaction Ouest-France, 89-91 rue du Faubourg Saint Honoré, Paris (8e), les associés de la société SIPA se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à compétence Ordinaire et Extraordinaire.

Sont présents à cette réunion et ont signé la feuille de présence :
- Monsieur Georges COUDRAY, usufruitier d'UNE part, ci ..... 1 part
- Monsieur Jacques DUQUESNE, usufruitier d'UNE part, ci ..... 1 part
et agissant également en sa qualité de Président de
l'ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN DES PRINCIPES
DE LA DEMOCRATIE HUMANISTE, propriétaire de
SEPT MILLIONS TRENTE SEPT MILLE SIX CENT TRENTE
HUIT parts, ci ..... 7.037.638 parts
- Monsieur Louis ECHELARD, usufruitier d'UNE part, ci..... 1 part
- Monsieur Matthieu FUCHS, usufruitier d'UNE part, ci..... 1 part
- Monsieur David GUIRAUD, usufruitier d'UNE part, ci..... 1 part
- Monsieur Patrice HUTIN, usufruitier d'UNE part, ci..... 1 part
- Monsieur Benoît LE GOAZIOU[1], usufruitier d'UNE part, ci ..... 1 part

Est représenté :
- Monsieur Michel CAMDESSUS, usufruitier d'UNE PART, ci ..... 1 part
Représenté par Monsieur Louis ECHELARD en vertu d'une procuration qui demeurera annexée à la feuille de présence

Est absent et excusé :
- Monsieur Louis ESTRANGIN, usufruitier d'UNE part, ci ..... 1 part

SEPT MILLIONS TRENTE SEPT MILLE SIX CENT TRENTE HUIT (7.037.638) parts en pleine propriété et HUIT (8) parts en usufruit étant présentes sur les 7.037.652 parts compostant le capital social, l'Assemblée Générale Mixte peut valablement délibérer tant sur son ordre du jour ordinaire, qu'extraordinaire, étant ici rappelé qu'en application des dispositions de l'article 9 des statuts, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

En l'absence du Gérant, l'assemblée désigne Monsieur Louis ECHELARD, en tant que président de séance, lequel accepte et rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

➢ Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. …

➢ Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

11. …
12. Prorogation de la durée de la société et modification corrélative de l'article 5 des statuts
28. ….
29. Pouvoirs
30. Questions diverses

HUITIEME RESOLUTION – PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire décide de proroger la durée de la société en portant celle-ci de 50 ans à 99 ans. De ce fait, la rédaction de l'article 5 des statuts est modifiée comme suit, à compter de l'issue de la présente assemblée :

« ARTICLE 5 – DUREE
La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du 19 décembre 1977, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus aux présents statuts ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder aux formalités légales requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 10/05/2024 Dossier 2024 00013287, référence 3504P61 2024 A 02187
Enregistrement : 125 € Penalités : 32 €
Total liquidé : Cent cinquante-sept Euros
Montant reçu : Cent cinquante-sept Euros

suite aux AGE des 26 novembre 1996 et 28 avril 1997 et 22 avril 1998
du 3 avril 2001, du 5 décembre 2001, du 9 janvier 2002
du 10 juin 2005, du 5 janvier 2006, du 24 avril 2006, du 27 octobre 2006
du 24 octobre 2008
du19 mars 2009
du 7 mai 2013
du 27 mai 2013
du 28 mai 2015
du 7 octobre 2015
du 27 octobre 2016

SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE PARTICIPATIONS

"S I P A"

Société Civile au capital de 7.037.652 Euros

Siège social : 10 rue du Breil – 35000 RENNES

STATUTS

= = = = =

Mis à jour en date du 25 avril 2018

Bon copie certifiée conforme

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article Premier

FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement, une Société Civile Particulière qui sera régie par les présents statuts et un éventuel règlement intérieur, ainsi que par les articles 1832 et suivants du Code Civil.

Article 2

OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de titres de participations de valeurs mobilières, ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher à l'exclusion de la vente et de toute sûreté;

- La prise de participation directe ou indirecte de la société dans toutes sociétés commerciales ou civiles, notamment par voie de création de société, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux ou autrement ;

- L'acquisition de tous biens immobiliers ou la souscription de parts dans des sociétés immobilières .

- et plus généralement toutes opérations mobilières et financières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, ou à tout autre objet similaire ou connexe et susceptible de contribuer au développement de la société, à l'exclusion de toute activité commerciale ;

Article 3

DENOMINATION

La Société prend la dénomination : Société Civile de Portefeuille "SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE PARTICIPATIONS", par abréviation "SIPA".

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à RENNES 35000 – 10 rue du Breil.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5

DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du 19 décembre 1977, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS D'INTERET

Article 6

APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de DEUX CENT MILLE Francs, ci. ..... 200.000,00 Francs (30.489,80 €)

2°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Novembre 1988, le capital social a été réduit d'une somme de CENT QUATRE ..... VINGT DIX MILLE Francs, par réduction de la..... - 28.965,31 €
valeur nominale des parts de 100 Francs à 5 Francs et remboursement de 95 Francs par part, de sorte que le capital s'est ainsi trouvé ramené de DEUX CENT MILLE Francs à DIX MILLE Francs, ci. .... 10. 000,00 Francs (1.524,49 €)

3°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 3 avril 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF francs CINQUANTE SEPT centimes, ci ..... 55 559,57 Francs (18.470 €)

4°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ euros CINQUANTE ET UN CENTS ou TRENTE SIX francs QUATORZE centimes ci.....36,14 Francs (5,51 €)

5°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 octobre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de SEPT MILLIONS VINGT SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX euros ci..... .....7.027.652 €

==========

Total égal à la somme de SEPT MILLIONS TRENTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS .....7.037.652 €

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS TRENTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX Euros (7.037.652 Euros).

Il est divisé en SEPT MILLIONS TRENTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX (7.037.652) parts de UN (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 7.037.652.

Par suite des apports faits à la constitution de la société, de la réduction du capital et de la division des 2 000 parts sociales de 5 Francs en 10 000 parts de 1 Franc effectuée le 23 novembre 1988, des différentes cessions de parts intervenues, et des augmentations de capital successives, les 7.037.652 parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

ASSOCIES	P.P.	N.-P.	Usufruit
### à l'Association pour le soutien des principes de la Démocratie humaniste, la propriété de SEPT MILLIONS TRENTE SEPT MILLE SIX CENT TRENTE HUIT parts, ci..... numérotées de 1 à 9 986 et de 10.001 à 7.037.652	7.037.638		
### à l'Association pour le Maintien de l'Indépendance de OUEST-FRANCE, la propriété de CINQ PARTS, ci..... numérotées 9 994, 9 996 à 9 998 et 10.000 et la nue-propriété de NEUF parts numérotées de 9 987 à 9 993, 9 995, et 9 999 ci..... dont l'usufruit est réservé :	5	9	
### à Monsieur David GUIRAUD à concurrence d'UNE part, ci ..... numérotée 9 987			1
### à Monsieur Patrice HUTIN à concurrence d'UNE part, ci ..... numérotée 9 988			1
### à Monsieur Benoît LE GOAZIOU à concurrence d'UNE part, ci ..... numérotée 9 989			1
### à Monsieur Matthieu FUCHS à concurrence d'UNE part, ci ..... numérotée 9 990			1
### à Monsieur Louis ECHELARD à concurrence d'UNE part, ci ..... numérotée 9 991			1
### à Monsieur Georges COUDRAY à concurrence d'UNE part, ci ..... numérotée 9 992			1
### à Monsieur Jacques DUQUESNE à concurrence d'UNE part, ci ..... numérotée 9 993			1
### à Monsieur Louis ESTRANGIN à concurrence d'UNE part, ci ..... numérotée 9 995			1

### à Monsieur Michel CAMDESSUS à concurrence d'UNE part, ci ..... numérotée 9 999			1
	7.037.643	9	9
	7.037.643	9	
Total égal au nombre de parts composant le capital social : SEPT MILLIONS TRENTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX parts, ...	7.037.652		

Article 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des réserves disponibles. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts nouvelles ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de réserves. .

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes, pour permettre l 'opération.

Article 9

PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l' égard de la société ; les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 10

CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seings privés..

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société conformément à la faculté offerte par l'article 1865 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Toute transmission de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues en matière extraordinaire à l'article 22. En outre, en cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier ne peut céder son usufruit, sans l'accord préalable des nus-propriétaires et sans l'agrément préalable du futur usufruitier par la collectivité des associés statuant aux conditions ci-dessus.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit le notifier à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital, son siège social et les nom, prénoms et domicile de ses dirigeants, ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée. En cas de pluralité des cessionnaires proposés, le cédant précise s'il entend ou non que l'agrément ou le refus d'agrément s'applique indivisiblement à l'ensemble des cessionnaires. Par son silence, il sera réputé avoir opté pour l'indivisibilité.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans les quinze jours qui suivent la notification qui lui a été faite, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession. La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les trente jours de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit être à nouveau soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet et demeure associé.

A défaut de renonciation de sa part dans le délai prescrit, les coassociés du cédant ont la faculté d'acquérir les parts à céder. Ils ont aussi la possibilité de faire acquérir ces parts par des tiers agréés par eux selon les modalités prévues à l'article 23 et aux conditions de

L

majorité extraordinaire de l'article 22, abstraction faite de la présence et des parts possédées par l'associé cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est fixé, au jour de la dernière notification de la demande d'agrément, à dires d'expert désigné d'un commun accord par l'associé cédant et la gérance de la société, agissant à cet égard comme mandataire d'office des divers acquéreurs, sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa suivant. A défaut d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal compétent du lieu du siège social, statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert doit notifier son rapport à la société et à l'associé cédant dans les trois mois de sa désignation, les frais d'expertise sont supportés à concurrence de moitié par l'associé cédant, l'autre moitié étant prise en charge par les acquéreurs, au prorata des parts acquises.

Si l'associé cédant exerce les fonctions de gérant, il doit, en notifiant la demande d'agrément à la société et à chacun des associés, provoquer une décision collective pour la désignation, aux conditions de majorité ordinaire, d'un mandataire spécial pris parmi les associés ou en dehors d'eux pour tenir le rôle confié à la gérance pour l'exécution des dispositions du présent article.

Le prix de rachat est, sauf convention contraire entre les parties, payable à concurrence d'un quart, trois mois après la remise par l'expert de son rapport ou lors de la régularisation des cessions si elle intervient avant. Le solde est payable en cinq fractions annuelles et égales, dont la première viendra à échéance un an après le premier versement, et les sommes dues sont productives, à compter de la dernière notification de la demande d'agrément, d'intérêts au taux légal, en vigueur à la date de cette dernière notification, qui seront payables à terme échu en même temps que chaque fraction de capital.

Si le cédant y consent, la société peut également racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Le règlement du prix se fera dans les mêmes conditions que celles stipulées au paragraphe précédent et sera productif d'intérêts au même taux, exigibles aux mêmes époques.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance, qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité.

A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés, et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si, à l'expiration d'un délai de DOUZE mois à compter de la dernière des notifications de demande d'agrément, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut faire échec à cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant huit jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou exploit d'huissier, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mention sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques, volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes, à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de celui-ci.

Article 11

DECES D'UN ASSOCIE

La société ne prend pas fin par le décès de l'un des associés et continue avec les associés survivants.

Les héritiers, ainsi que les ayants droit et le conjoint de l'associé prédécédé, ne deviennent associés, pour les parts de ce dernier, que s'ils sont agréés par une décision des associés survivants statuant aux conditions de majorité prévues en matière extraordinaire à l'article 22 ci-après.

A l'effet d'obtenir cet agrément, les héritiers et ayants droit ou conjoint devront faire connaître à la société, dans les trois mois du décès de leur auteur, leurs qualités héréditaires par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait de l'intitulé d'inventaire, s'il en est dressé un après le décès dudit associé, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance de tous extraits et expéditions d'actes établissant ces qualités.

Les associés sont consultés sur l'agrément dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette justification. L'héritier qui serait déjà associé prend part, ès qualités, à cette décision.

Si aucun d'eux n'est agréé, les héritiers qui n'ont eu à aucun moment la qualité d'associé pour les parts de leur auteur sont seulement créanciers de la valeur de ces parts, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Les parts sont rachetées par les associés survivants et, le cas échéant, les héritiers non soumis à agrément, dans la proportion de leurs droits, sauf accord contraire entre eux sur toutes autres modalités de rachat par eux-mêmes ou par des tiers, ou si les héritiers et ayants droit de l'associé décédé y consentent, par la société elle-même qui réduira, le cas échéant, son capital en conséquence.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée, à concurrence d'un quart, trois mois après la remise par l'expert de son rapport, le solde étant payable en cinq fractions annuelles et égales dont la première viendra à échéance un an après le premier versement. Les sommes dues seront productives, à compter du décès, d'intérêts au taux légal en vigueur à cette date, qui seront payables à terme échu, en même temps que chaque fraction de capital.

Les divers cas de déchéance prévus ci-dessus à l'article 10 sont applicables.

Pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs de parts et la société seront solidaires.

Si aucun héritier n'a demandé son agrément dans le délai imparti à l'alinéa 3 ci-dessus, la société continue entre les associés survivants et, le cas échéant, les héritiers non soumis à agrément.

Article 12

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

a) Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chaque associé répond des dettes sociales dans la proportion prévue par la loi.

b) En rémunération des services apportés à la société et de leur participation aux différentes réunions organisées dans le cadre des activités de la société, les associés percevront des jetons de présence dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Article 13

INTERDICTION - FAILLITE ou DECONFITURE D'UN ASSOCIE

1 - La société n'est pas dissoute par l'interdiction, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

Elle continue entre les autres associés seulement, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, lesquels ne peuvent prétendre qu'au rachat de leurs parts d'intérêt.

2 - Tous les droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé exclu sont, de plein droit, transférés aux autres associés à compter de l'interdiction, de la faillite personnelle, du règlement judiciaire, de la liquidation des biens ou de la déconfiture.

Chacun desdits associés est tenu de procéder au rachat desdites parts, proportionnellement à ses droits dans le capital social et, s'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par la gérance en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés.

A défaut d'accord, le prix de rachat est fixé au jour de l'exclusion par expertise, selon les modalités prévues à l'article 10.

A défaut d'accord contraire, le prix des parts rachetées est payable à concurrence du quart lors de la régularisation des rachats, qui doit intervenir dans les trois mois de la détermination définitive du prix et le solde, non productif d'intérêt, en cinq fractions annuelles et égales dont la première viendra à échéance un an après cette régularisation.

Les frais d'expertise sont supportés à concurrence de moitié par l'associé exclu, l'autre moitié étant prise en charge par les associés acquéreurs au prorata des parts acquises.

3 - Dans les cas prévus au paragraphe 1 ci-dessus, la société peut également racheter les parts, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Les dispositions relatives au paiement du prix, prévues au paragraphe 2 ci-dessus, sont applicables de même que les modalités de prise en charge des frais d'expertise.

Article 14

DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

EMPRUNTS - CAUTIONNEMENT ET AVALS

Les associés peuvent toujours, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord entre la gérance et les associés intéressés. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

Sauf accord unanime, aucun associé ne peut contracter d'emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ou faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15

NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et désignés par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

2 - Les fonctions de gérant, ou de chacun des gérants, ont une durée de trois années renouvelable laquelle prend fin au jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, tenue au cours de la troisième année suivant celle de la nomination. Toutefois, elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès du gérant, ou de l'un des gérants, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société ; la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions est seul, et dans la mesure où son remplaçant n'est pas statutairement désigné, un nouveau gérant est alors nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés, consultée d'urgence par le gérant démissionnaire ou à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

La collectivité des associés, par la décision prononçant la révocation d'un gérant, procède immédiatement à son remplacement..

3 - Le gérant, ou chacun des gérants, doit consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires.

Article 16

POUVOIRS DES GERANTS

1°) Vis-à-vis des tiers, le gérant, ou, en cas de pluralité des gérants, chacun d'entre eux, engage la société par les actes entrant dans l'objet social
Ces pouvoirs sont notamment les suivants, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

* administrer les biens de la société et la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, en toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ;

* fixer toutes dépenses d'administration ; nommer et révoquer tous employés de la société, fixer leur rémunération ;

* faire ouvrir au nom de la société, auprès de tous établissements financiers ou de crédit, ou centres de chèques postaux tous comptes de dépôt, comptes courants ou d'avances sur titres ; créer, signer, accepter, endosser et acquitter tous chèques et ordres de virement ;

* recevoir toute la correspondance de la société, tous objets ou plis chargés ou recommandés, toucher tous mandats postaux et autres ;

* régler et arrêter tous comptes avec tous débiteurs ou créanciers de la société ;

* effectuer toutes souscriptions, acquisitions d'actions, d'obligations ou de parts sociales ;

* représenter la société dans toutes sociétés affiliées et prendre part à toutes assemblées générales ou consultations ;

* exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;

* autoriser tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées, avant et après paiement ;

* arrêter les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire, arrêter le texte des décisions collectives à soumettre aux votes des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

2°) Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils engageront la société par leur signature , sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.L'opposition s'effectue par écrit auprès de l'ensemble des autres co-gérants et donne lieu à une information écrite auprès du co-contractant dans le cadre de l'opération envisagée.

Toutefois, , un gérant peut également engager seul la société lorsqu'il a été autorisé préalablement par décision ordinaire pour effectuer les opérations suivantes :

- Souscription d'emprunts à l'exception des avances en compte courant consenties par les associés, et des flux liés à toute convention de trésorerie intra groupe.
- Achat, d'immeuble ou de droit immobilier,

- Détermination du sens du vote à formuler au nom de la société dans les assemblées générales et toutes les autres décisions collectives, quelle qu'en soit la forme au sein des filiales de la société, au sens de l'article L233-16 du Code de commerce.
- Constitution d'hypothèques sur les biens immobiliers de la société en regard de la souscription d'emprunts,
- Achat de titres de participation, prise ou augmentation de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer.

Article 17

SIGNATURE SOCIALE

Le gérant a la signature sociale donnée par les mots "pour la SOCIETE SIPA", "le gérant" ou "l'un des gérants" ou "les gérants", suivie de la ou des signatures. Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Article 18

TRAITEMENT DES GERANTS

Il peut le cas échéant être alloué à chaque gérant, en rémunération de ses fonctions, soit un traitement fixe mensuel, soit un traitement proportionnel aux bénéfices, soit encore un traitement fixe et proportionnel. Ce traitement, déterminé par décision ordinaire des associés, demeure en vigueur jusqu'à décision contraire.

Article 19

RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant ne contracte, en cette qualité, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Mais, en sa qualité d'associé, il est tenu des dettes sociales, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Article 20

REVOCATION DU OU DES GERANTS

En cas notamment de non respect des dispositions statutaires et du règlement intérieur, le ou les gérants pourront être révoqués sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

La révocation, même sans juste motif, ne donnera lieu à aucune indemnisation de quelque nature qu'elle soit.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21

NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, l'approbation des transmissions de parts dans les conditions fixées par les articles 10 et 11 des présents statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 22

DECISIONS ORDINAIRES

1 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emporteraient pas modification aux statuts.

2 - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social.

3 - Il est ici précisé que pour l'appréciation de la qualité d'associé au sens du présent article, dans la détermination la majorité en nombre des associés, il sera tenu compte, s'agissant des parts demembrées, de la titularité du droit de vote dans les assemblées générales ordinaires. L'associé pris en compte sera, au titre des parts demembrées, le titulaire du droit de vote.

4- les décisons suivantes relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Souscription d'emprunts à l'exception des avances en compte courant consenties par les associés, et des flux liés à toute convention de trésorerie intra groupe.
- Achat d'immeuble ou de droit immobilier,
- Détermination du sens du vote à formuler au nom de la société dans les assemblées générales et toutes les autres décisions collectives, quelle qu'en soit la forme au sein des filiales de la société, au sens de l'article L233-16 du Code de commerce.
- Constitution d'hypothèques sur les biens immobiliers de la société en regard de la souscription d'emprunts ;
- Constitution de sûretés en ce compris autorisations de cautions, avals ou garanties,

- Prise ou augmentation de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer.

Article 23

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

* la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, société par actions simplifiée ou à responsabilité limitée ;

* la modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil ;

* la réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;

* la modification de la dénomination sociale ;

* le transfert du siège social dans une autre ville ;

* l'augmentation ou la réduction du capital social ;

* la fusion ou la scission de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil ;

* la modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des parts ;

* la modification du mode de consultation des associés ;

* la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;

* la dissolution anticipée de la société ;

* la modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet, le cas échéant, l'approbation des transmissions de parts visées aux articles 10 et 11 des présents statuts,.

2 Lesdécisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant 75 % du capital.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Article 24

EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 25

MODES DE CONSULTATIONS

1 - Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans cette dernière hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent intervenir à l'acte constatant la décision collective

Elles sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés trente jours après une mise en demeure formulée par lettre recommandée.

2 - Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit ; dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé, par la gérance ou le ou les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles, et notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par la copie du rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales, par le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits certifiés exacts et véritables par le gérant.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées, avant l'envoi des lettres, par un ou plusieurs associés quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec accusé de réception.

Lorsque les associés sont consultés par un groupe d'associés, cette lettre est adressée par l'un des associés dudit groupe.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

3 - Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale ; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou le ou les associés procédant à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées, avant l'envoi des lettres de convocation, par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants ou encore par l'un des associés procédant à la consultation. Le président est assisté par un secrétaire qu'elle nomme et qui peut être choisi même en dehors des associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée, en entrant en séance, puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social.

Toutefois, la mention sur le procès-verbal de l'assemblée des nom et adresse des associés présents ou représentés et du nombre de leurs parts tient lieu de feuille de présence lorsque le procès-verbal est signé par tous les associés présents.

Il ne peut être mis en délibération que les questions posées à l'ordre du jour.

4 - Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

5 - L'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Article 26

VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

En cas de démembrement de la propriété des parts, l'usufruitier prend seul part aux votes lors des Assemblées Générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire peut participer aux réunions.

Les représentants légaux d'associés personnes morales ou juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 27

PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé par tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par les gérants ou le ou les associés procédant à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

En cas de consultation par un groupe d'associés, et à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal est établi sur feuilles séparées et notifié à la société.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs, sont valablement signés par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 28

EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 28 bis

REGLEMENT INTERIEUR

Tous les associés adhèrent au règlement intérieur qui vient compléter et préciser les statuts concernant l'organisation de la Société et les relations avec et entre les gérants et les associés..

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 30

COMPTES ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan.

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice, ainsi que le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de profits et pertes dudit exercice seront envoyés aux associés ainsi qu'il est indiqué sous l'article 24 des présents statuts, lorsque les comptes sont approuvés par correspondance.

S'ils sont approuvés en assemblée générale, tout associé peut demander la délivrance desdites copies, au siège social, dès l'envoi des lettres de convocation de cette assemblée.

En outre, tout associé peut, à tout moment, requérir la délivrance, à ses frais, d'une copie des statuts mis à jour et la copie du procès-verbal constatant toute décision collective.

Article 31

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets, c'est-à-dire les produits nets annuels, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, sont, sauf la partie mise en réserve, répartis aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32

DISSOLUTION ANTICIPEE

En cas de perte de la moitié du capital social, l'assemblée générale est convoquée à l'effet de statuer s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut par la gérance de provoquer cette décision comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu être prise régulièrement, tout associé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

La collectivité des associés statuant par une décision extraordinaire peut également décider la dissolution anticipée de la société fondée sur d'autres causes qu'une perte de moitié du capital social.

Article 33

LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que cette dissolution intervienne.

Durant la liquidation les pouvoirs d'assemblée générale demeurent les mêmes qu'au cours de l'existence de la société.

Le liquidateur est désigné par les associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Le liquidateur représente la société. Il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation et notamment pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif.

Après l'acquit du passif le produit net de la liquidation est employé à régler le montant nominal des actions.

En cas d'insuffisance du produit net pour effectuer ce règlement, les sommes revenant aux parts sociales seraient proportionnellement réduites à concurrence dudit produit net.

Si au contraire il existe un surplus, ce dernier serait mis à la disposition du liquidateur pour être attribué par lui avec l'accord de l'assemblée générale ordinaire aux oeuvres sociales de la région.

Pour copie certifiée conforme
la gérance

TITRE VII

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Article 34

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.